

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 19 JANVIER 2021

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20H03

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOLF, M.
GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public
d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT,
M. ROBERT, Mme DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN,
MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme
KOHNNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,
REINA, Mme CARBONETTI, M. STAS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusés : Mme PICCHIETTI et M. LIMBIOUL, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

1. sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de Mme KOHNEN, MM. ANCION, ROBERT et Mme BERNARD et font l'objet des points 13.1 à 13.4.
2. en date du 13 janvier, un courriel par lequel Mme TREVISAN sollicite, en application de l'article L1122-6 du CDLD, son remplacement au conseil communal et aux commissions préparatoires pendant son congé de maternité prenant cours à cette même date, et pour une durée de 15 semaines, soit jusqu'au 28 avril inclus. L'installation du suppléant en ordre utile vous est proposé en urgence à la présente séance.
3. en date du 18 janvier, un courriel de M. ANCION qui souhaite poser au collège communal une question d'actualité.
4. un courriel de M. ROBERT, sollicitant l'examen d'urgence d'un point qui sera proposé en fin de séance publique.

M. le Président propose au conseil, qui l'accepte, de traiter en premier lieu deux points proposés en urgence, relatifs :

1. à l'installation en qualité de conseiller communal d'un élu suppléant, en remplacement de Mme Mélissa TREVISAN pendant la durée de son congé de maternité,
2. à la modification des commissions préparatoires.

L'urgence est sollicitée pour ces deux points et admise à l'unanimité.

LE CONSEIL,

OBJET N° 13.5 : Vérification des pouvoirs et installation d'un conseiller communal suppléant pour la durée du congé de maternité de Mme Mélissa TREVISAN, aux termes de l'article L1122-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. (URGENCE)

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif notamment à la prestation de serment des conseillers communaux ;

Vu l'article L1122-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à divers congés, dont celui lié à la naissance d'un enfant, et plus particulièrement le paragraphe 6 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, validées par l'arrêté de M. le Gouverneur de la Province du 16 novembre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de M. Jonathan STAS, premier suppléant en ordre utile de la liste n° 1 des conseillers élus le 14 octobre 2018 ;

Attendu que M. Jonathan STAS né le 3 mai 1986, domicilié rue de Rotheux 183 à 4100 SERAING, n'a pas cessé, depuis l'élection, de réunir les conditions d'éligibilité requises par l'article L4142-1 du Code susvisé ;

Attendu que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou de fonctions prévus par les articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en conséquence, M. STAS peut être admis à siéger pour la durée du congé de maternité de Mme Mélissa TREVISAN, soit quinze semaines prenant cours le 13 janvier 2021 et se terminant le 28 avril 2021 (inclus) ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 38 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCIEN Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédérick, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÈGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, DELMOTTE Jean-Louis, GELDOF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, ILIAENS David, KOHNEN Dorothee, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSE Grégory, NEARNO Toni, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, REINA David, RIZZO Samuel, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, SERVAIS Fernande, STAS Jonathan, STASSEN Patricia, THIEL Jean, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel,

VALIDE

les pouvoirs de M. Jonathan STAS en qualité de conseiller communal.

M. Jonathan STAS est, en conséquence, invité à prêter entre les mains de M. le Président le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

M. STAS, ayant prêté serment, est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal pour la durée du congé de maternité de Mme Mélissa TREVISAN, soit quinze semaines prenant cours le 13 janvier 2021 et se terminant le 28 avril 2021 (inclus).

M. le Président souhaite, au nom de l'assemblée, la bienvenue à M. STAS.

M. le Président propose au conseil, qui l'accepte, de traiter en premier lieu deux points proposés en urgence, relatifs :

1. **à l'installation en qualité de conseiller communal d'un élu suppléant, en remplacement de Mme Mélissa TREVISAN pendant la durée de son congé de maternité,**
2. **à la modification des commissions préparatoires.**

L'urgence est sollicitée pour ces deux points et admise à l'unanimité.

M. LIMBIOUL rejoint la réunion

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 13.6 : Commissions préparatoires au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale pour la législature 2018-2024. Modification suite au remplacement temporaire de Mme Mélissa TREVISAN. (URGENCE)

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront examinés en séance du conseil communal ;

Vu les articles 53 à 60 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par sa délibération n° 5 du 14 octobre 2013, relatifs à la formation des sections préparatoires du conseil communal ;

Vu ses délibérations n°s 5 et 6 du 3 décembre 2018 portant installation des élus et suppléants en ordre utile en qualité de conseillers communaux pour la législature 2018-2024 ;

Vu la décision n° 2 du collège communal du 11 janvier 2018 arrêtant les principes de l'organisation des commissions préparatoires pour la nouvelle législature ;

Vu ses décisions n° 1 du 9 septembre 2019 et n° 3 du 17 février 2020 actualisant la composition des commissions préparatoires ;

Vu sa délibération de ce jour installant M. Jonathan STAS en qualité de conseiller communal pendant la durée du congé de maternité de Mme Mélissa TREVISAN, Conseiller MR ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 38 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCION Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédéric, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÈGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, DELMOTTE Jean-Louis, GELDOLF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, ILIAENS David, KOHNEN Dorothee, LECERF Olivier, LIMBIOL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSE Grégory, NEARNO Toni, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, REINA David, RIZZO Samuel, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, SERVAIS Fernande, STAS Jonathan, STASSEN Patricia, THIEL Jean, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel,

REVOIT

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 , la composition desdites commissions préparatoires, comme suit :

PRÉCISE

que la composition des commissions préparatoires telle qu'arrêtée en séance du 17 février 2020 sera à nouveau d'application dès le mois de mai 2021.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

<u>Commission des sports et de la culture (mardi 18 h 00)</u>	<u>Commission de la prévention, du tourisme, du logement et des nouvelles technologies (mardi 18 h 30)</u>	<u>Commission des affaires sociales (mardi 19 h 00)</u>
1 DELL'OLIVO Andrea	1 ONKELINX Alain, Échevin	1 VANBRABANT Éric, Président du C.P.A.S.
2 DELMOTTE Jean-Louis	2 PICCHIETTI Liliane	2 THIEL Jean
3 PICCHIETTI Liliane	3 RIZZO Samuel, Président	3 ROBERTY Sabine
4 GROSJEAN Philippe, Échevin	4 NAISSE Grégory	4 PICCHIETTI Liliane
5 DELIÈGE Christel, Présidente	5 HAEYEN Kim	5 ILIAENS David
6 MILITELLO Walter	6 WEBER Michel	6 ROUZEEUW Robert, Président
7 NOËL Hervé	7 NOËL Hervé	7 NOËL Hervé
8 SERVAIS Fernande	8 SERVAIS Fernande	8 LECERF Olivier
9 NEARNO Toni		9 SERVAIS Fernande
10 CARBONETTI Diana		10 STAS Jonathan

<u>Commission de l'enseignement et de l'enfance</u> (mercredi 18 h 00)	<u>Commission de la jeunesse, de la citoyenneté et du bien-être animal</u> (mercredi 18 h 30)	<u>Commission de l'administration générale, du budget et des grands projets</u> (mercredi 19 h 00)
1 DECERF Alain, Échevin	1 GELDOF Julie, Échevine	1 THIEL Jean, Président
2 ROBERT Damien	2 ROBERT Damien	2 DELL'OLIVO Andrea
3 DELIÈGE Christel	3 NAISSÉ Grégory	3 ROBERTY Sabine
4 HAEYEN Kim, Présidente	4 WEBER Michel	4 DELMOTTE Jean-Louis
5 ROUZEEUW Robert	5 MILITELLO Walter, Président	5 CULOT Fabian
6 AZZOUZ Kamal	6 AZZOUZ Kamal	6 BEKAERT Francis, Bourgmestre
7 KOHNEN Dorothée	7 KOHNEN Dorothée	7 ROBERT Damien
8 LIMBIOUL Daniel	8 LIMBIOUL Daniel	8 RIZZO Samuel
9 VUVU Nsumbu	9 VUVU Nsumbu	9 ILIAENS David
10 NEARNO Toni	10 STAS Jonathan	10 LECERF Olivier
11 CARBONETTI Diana		11 AZZOUZ Kamal
		12 KOHNEN Dorothée
		13 LIMBIOUL Daniel
		14 VUVU Nsumbu
<u>Commission des travaux, des marchés publics et des finances</u> (jeudi 18 h 00)	<u>Commission du développement territorial et économique</u> (jeudi 18 h 30)	<u>Commission de la population et de l'état civil</u> (jeudi 19 h 00)
1 DELL'OLIVO Andrea	1 THIEL Jean	1 ROBERTY Sabine
2 CULOT Fabian	2 CULOT Fabian	2 DELMOTTE Jean-Louis, Président
3 CRAPANZANO Laura, Échevine	3 GÉRADON Déborah, Échevine	3 RIZZO Samuel
4 NAISSÉ Grégory, Président	4 DELIÈGE Christel	4 ANCIEN Paul
5 ANCIEN Paul	5 ANCIEN Paul	5 MILITELLO Walter
6 ILIAENS David	6 HAEYEN Kim	6 BERNARD Alice
7 BERNARD Alice	7 ROUZEEUW Robert	7 STASSEN Patricia, Échevine
8 LECERF Olivier	8 WEBER Michel, Président	8 MATTINA François
9 MATTINA François	9 BERNARD Alice	9 BELLI Frédéric
10 BELLI Frédéric	10 MATTINA François	10 REINA David
11 NEARNO Toni	11 BELLI Frédéric	11 STAS Jonathan
12 REINA David	12 REINA David	
13 CARBONETTI Diana		

PRÉCISE

que la composition des commissions préparatoires telle qu'arrêtée en séance du 17 février 2020 sera à nouveau d'application dès le mois de mai 2021.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 1 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 27 novembre 2020.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 27 novembre 2020 relatif aux points suivants :

- points présentés par la Ville :
 1. allocation de fin d'année 2020 des Bourgmestre et Échevins ;
 2. reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2021 ;
- points présentés par le C.P.A.S. :
 1. allocation de fin d'année 2020 du Président du C.P.A.S. ;
 2. projet de budget initial 2021 des services ordinaire et extraordinaire et actualisation du plan de gestion 2021-2026 ;
- points communs à la Ville et au C.P.A.S. :
 1. allocation de fin d'année 2020 ;

2. calendrier des séances Ville/C.P.A.S. pour l'année 2021 ;
 Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;
 Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
PREND ACTE
 du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 27 novembre 2020.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote

OBJET N° 2 : Abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" (ex-plan communal d'aménagement). Révision d'une précédente délibération.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et, en particulier, les Livres II "Planification" et VI "Politique foncière" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1983 approuvant les schémas d'orientation locaux (ex-plans communaux d'aménagement) n°s 41.1 et 41.2 dits "Quartier de l'église à BONCELLES", ainsi que les plans d'expropriation accompagnant chacun de ces documents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1997 approuvant l'abrogation du plan communal d'aménagement (ex-plan particulier d'aménagement) n° 41.2 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" au profit du schéma d'orientation local (ex-schéma directeur) dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu sa délibération n° 32 du 20 janvier 2020 renonçant à l'expropriation dans le cadre du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu sa délibération n° 25 du 6 juillet 2020 adoptant le projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;

Attendu que ce schéma et le plan d'expropriation qui l'accompagnait visaient principalement, pour la partie Est, à inscrire une vaste zone à destination publique qui a permis l'implantation de l'école primaire communale ;

Considérant que, en vertu de l'article D.II.16 du CoDT, tous les schémas ont valeur indicative ;

Attendu que la surface couverte par le schéma d'orientation local est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 1, du CoDT qui prévoit la possibilité d'abroger des schémas d'orientation locaux lorsque les objectifs de ces derniers sont dépassés ;

Attendu que cette possibilité est offerte aux conseils communaux ;

Attendu que l'objectif du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" vise manifestement à prévoir, à l'Ouest, une zone d'habitations unifamiliales en ordre ouvert et, à l'Est, une zone à destination publique ;

Considérant que les objectifs de ce S.O.L. sont dépassés dans la mesure où, d'une part, les terrains nécessaires à l'extension de la zone d'équipements communautaires et de services publics sont en cours d'acquisition (sous forme d'une cession du nouveau propriétaire pour l'euro symbolique) et où, d'autre part, les quelques parcelles non encore bâties et destinées à des habitations unifamiliales en ordre ouvert au sein de ce schéma sont contraires aux règles actuelles en matière de densité (préférence donnée à l'habitat semi-mitoyen et mitoyen par rapport à l'habitat isolé) et de performances énergétiques des bâtiments (déperditions moindres pour de l'habitat groupé par rapport à l'habitat ouvert) ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 2, du CoDT qui stipule que les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de se référer au contenu de l'article D.II.12 ;

Attendu qu'il convient d'établir, sur cette base, un avant-projet d'abrogation du S.O.L. susvisé ;

Attendu que, hormis en cas d'exemption, le Code impose un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement est sollicitée sur base de l'article D.VIII.31, paragraphe 2, du CoDT ;

Attendu que, dans ce cadre, il convient de soumettre cette proposition d'exemption et l'avant-projet de S.O.L. pour avis aux pôles "Environnement" et "Aménagement du territoire" ;

Considérant l'avis défavorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 14 septembre 2020 ;

Attendu que cet avis défavorable est basé sur le fait que la demande d'exemption n'est pas conforme à l'article D.VIII.32 du CoDT, qu'en outre il suggère à la Ville de SERAING de procéder à une analyse de l'îlot contenant le S.O.L. dans sa globalité en vue d'une meilleure cohérence globale ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Vu le dossier d'avant-projet d'abrogation du S.O.L. et le dossier de demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement amendés en décembre 2020 afin de répondre à l'avis défavorable prononcé par le pôle "Aménagement du territoire" ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. de revoir sa délibération n° 25 du 6 juillet 2020 adoptant le projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;
2. d'adopter le projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" amendé en décembre 2020 ;
3. de solliciter l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma et de soumettre cette proposition et le dossier d'avant-projet d'abrogation du S.O.L. pour avis aux pôles "Environnement" et "Aménagement du territoire".

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme GÉRADON.

Intervention de M. ROBERT.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Mise à disposition d'une partie des caves de l'ancienne Mairie d'OUGREE au profit de l'a.s.b.l. ATELIER LIÉGEOIS POUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE ET DES ARCHIVES SOCIALES (ALPHAS).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING envisage d'accueillir l'a.s.b.l. ATELIER LIÉGEOIS POUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE ET DES ARCHIVES SOCIALES (ALPHAS) dans le futur Pôle culturel qui sera établi au sein de l'ancien Hôpital d'OUGREE, rue Trasenster 21 ;

Attendu que les travaux de réhabilitation de l'ancien hôpital ont pris du retard et la planification actuelle prévoit que le bâtiment sera prêt au plus tôt à l'été 2022 ;

Attendu que l'a.s.b.l. ALPHAS doit impérativement libérer les locaux qu'elle occupe actuellement ;

Attendu qu'il est, dès lors, proposé de leur mettre à disposition une partie des caves (deux caves représentant $\pm 250 \text{ m}^2$) au sein de l'ancienne Mairie d'OUGREE, esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING (OUGREE), et de conclure une convention d'occupation précaire et irrévocable en tout temps à cette a.s.b.l., et ce, à titre gratuit ;

Attendu que l'a.s.b.l. ALPHAS s'engage à libérer la seconde cave si la Ville le souhaite, et ce, dans les plus brefs délais ;

Attendu que celle-ci a pour objet d'offrir une solution à l'a.s.b.l. ALPHAS, afin d'assurer le stockage de ses archives et la poursuite de son activité pendant cette période transitoire ;

Attendu que cette occupation est consentie gratuitement, à titre précaire et révocable en tout temps ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 400 € par mois, soit 4.800 € par an ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. d'assurer le stockage de ses archives et la poursuite de son activité en attendant de pouvoir intégrer l'ancien Hôpital d'OUGREE ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTÉ

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ATELIER LIEGEOIS POUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE ET DES ARCHIVES SOCIALES (ALPHAS) relative à la mise à disposition d'une partie des caves [représentant $\pm$ 250 m² au sein de l'ancienne Mairie d'OUGRÉE, esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING (OUGRÉE)] à titre gratuit, comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'A.S.B.L. ALPHAS ENTRE, LES SOUSSIGNÉS,

de première part, la **Ville de SERAING**, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 3 du conseil communal du 19 janvier 2021, dénommée ci-après **la propriétaire,**

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. ATELIER LIEGEOIS POUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE ET DES ARCHIVES SOCIALES (a.s.b.l. **ALPHAS**), dont le siège social se situe place Sainte-Véronique 8, 4000 LIEGE, n° d'entreprise 0433.928.609 représentée par M. Marc SOMBREFFE, Vice-Président, dénommée ci-après **l'occupant.**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE :

La Ville de SERAING envisage d'accueillir l'a.s.b.l. ALPHAS dans le futur Pôle culturel qui sera établi au sein de l'ancien Hôpital d'OUGRÉE, rue Trasenster 21. Les travaux de réhabilitation de l'ancien hôpital ont pris du retard et la planification actuelle prévoit que le bâtiment sera prêt au plus tôt à l'été 2022.

L'a.s.b.l. ALPHAS doit impérativement libérer les locaux qu'elle occupe actuellement.

La présente convention a pour objet d'offrir une solution à l'a.s.b.l. ALPHAS, afin d'assurer le stockage de ses archives et la poursuite de son activité pendant cette période transitoire.

ARTICLE 1.- Lieux mis à disposition :

La propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui accepte, une des caves représentant $\pm$ 130 m² + une seconde représentant $\pm$ 120 m² au sein de l'ancienne Mairie d'OUGRÉE, esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING (OUGRÉE), dont l'état est bien connu de l'occupant qui n'en réclame pas plus ample description. L'accès aux caves se fera par l'escalier extérieur au niveau de la salle du conseil. Les lieux loués ne seront accessibles qu'en semaine, pendant les heures habituelles de bureau.

L'occupant s'engage à libérer la seconde cave si la propriétaire le souhaite, et ce, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2.- Destination des lieux loués

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'effet d'y entreposer et d'y consulter des archives. L'occupant pourra installer des bureaux et ordinateurs pour assurer la continuité de ses activités. L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3.- Durée

La présente convention prend court à la date de sa signature.

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable en tout temps, soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé au moins 2 mois à l'avance.

La durée de la convention est estimée à une période de maximum 3 ans.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée à l'adresse privée de la personne qui s'est engagée personnellement pour compte de ladite association, dont l'identité devra toujours être connue de la propriétaire.

ARTICLE 4.- Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5.- Cession et sous-location

L'occupant ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement les locaux mis à sa disposition, en tout ou en partie.

ARTICLE 6.- Charges

La propriétaire supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité.

Les consommations énergétiques seront très limitées, juste un peu d'électricité, pas d'eau ni de chauffage.

ARTICLE 7.- Réparations et entretiens

A l'issue de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a reçus.

L'occupant entretiendra les lieux en bon père de famille et il y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais.

L'occupant dégage la Ville de SERAING de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 8.- Transformations, modifications

L'occupant ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la propriétaire.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la propriétaire, sans indemnité compensatoire.

En outre si la propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la propriétaire.

La propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'est pas remplie, l'occupant sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la propriétaire, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de l'occupant, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 9.- Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

L'état des lieux d'entrée est obligatoire, il devra être effectué, soit pendant le temps où les locaux sont inoccupés, soit endéans le premier mois de l'occupation.

ARTICLE 10.- Assurances

L'occupant assurera ses meubles et autres objets mobiliers ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurance du type "assurance intégrale incendie" et dégâts des eaux.

L'occupant devra fournir la preuve de cette assurance.

ARTICLE 11.- Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de l'indemnité d'occupation, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 12.- Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 13.- Visites

La propriétaire ou son délégué aura en tout temps, accès au bien mis à disposition pour le visiter moyennant préavis de 24 h au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 14.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant renonce à tout recours contre la propriétaire et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

ARTICLE 15.- Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 16.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

ARTICLE 17.- Utilisation du mobilier

L'occupant pourra utiliser les étagères métalliques, actuellement démontées, se trouvant sur place,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'a.s.b.l. ALPHAS, place Sainte-Véronique 8, 4000 LIEGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Vente d'une parcelle de terrain sise rue Fivé, 4100 SERAING. Rectification de l'imputation budgétaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 61 du 19 octobre 2020 décidant de procéder à la vente de gré à gré, sans publicité, à Mme Sarah LACROIX, d'une parcelle de terrain étant un excédent d'emprise, sise rue Fivé, 4100 SERAING, cadastrée ou l'ayant été section D, n° P 0000 246/3, d'une contenance totale de 12,20 m² ;

Attendu que suite à une erreur, il y aurait lieu de rectifier l'article budgétaire comme suit : article 12400/761-52, ainsi libellé : "Patrimoine privé : vente de terrains à bâtir non bâtis" au lieu de 12400/761-56 : "Patrimoine privé : Vente d'autres terrains" ;

Attendu que cette imputation doit avoir lieu sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 12400/751-52 ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, sa délibération n° 61 du 19 octobre 2020, en ce qu'elle impute un montant de 165 €, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 12400/761-52, ainsi libellé : "Patrimoine privé : vente de terrains à bâtir non bâtis" au lieu de l'article 12400/761-56 : "Patrimoine privé : Vente d'autres terrains".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Octroi d'une servitude de passage en sous-sol au profit de la s.a. ELIA ASSET, sur un terrain communal sis avenue Greiner, en bord de Meuse. Approbation de la convention de servitudes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire de la parcelle de terrain sise avenue Greiner, cadastrée ou l'ayant été première division, section A, n° 115 K 2, d'une superficie de 493,20 m² ;

Attendu que la s.a. ELIA ASSET sollicite l'obtention d'une servitude de passage en vue de placer sur la parcelle de terrain un ou plusieurs câbles souterrains fibre optique et ses équipements ;

Attendu que la parcelle de terrain communal visée est située à SERAING, avenue Greiner, première division, cadastrée ou l'ayant été section A, n° 115 K 2, pour une superficie totale de 493,20 m² ;

Vu la décision n° 20 du collège communal du 22 mai 2020 marquant un accord de principe sur le passage d'une fibre optique dans le sous-sol de la parcelle communale sise à SERAING, première division, cadastrée section A, n° 115 K 2, sur une longueur approximative de 18 m ;

Vu la décision n° 44 du collège communal du 4 décembre 2020 autorisant la s.a. ELIA ASSET à commencer les travaux de pose et d'exploitation d'une fibre optique dans le sous-sol de la parcelle communale sise à SERAING, première division, cadastrée section A, n° 115 K 2, sur une longueur de 18 m, et ce, préalablement à la signature de l'acte authentique de constitution d'un droit de servitude ;

Attendu que la constitution de servitude en sous-sol sera consentie moyennant le paiement d'une somme de TROIS-CENT-SOIXANTE EUROS (360 €), comprenant toutes indemnités quelconques ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Attendu que la convention devra être actée authentiquement ;

Attendu que Me BURETTE instrumentera pour compte de la Ville de SERAING ;

Vu le plan de pose de ladite fibre optique ;

Vu la photo aérienne et le plan cadastral ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, d'octroyer une servitude de passage en sous-sol au profit de la s.a. ELIA ASSET, sur un terrain communal sis avenue Greiner, en bord de Meuse,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à signer avec la s.a. ELIA ASSET comme suit :

CONVENTION DE SERVITUDE

CABLE SOUTERRAIN FO (Fibre Optique)

ENTRE, D'UNE PART,

la s.a. ELIA ASSET, dont le siège social est sis boulevard de l'Empereur 20, 1000 BRUXELLES, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0475.028.202, ici représentée par Mme Amandine D'HAESE - Permits & Property South Manager, ci-après dénommée ELIA,

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, ci-après représentée par le Bourgmestre, M. Francis BEKAERT et le Directeur général ff, M. Bruno ADAM, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal datée du 19 janvier 2021, ci-après dénommé le PROPRIETAIRE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Objet de la convention.

Le PROPRIETAIRE confère par la présente convention une servitude de passage au profit d'ELIA et l'autorise à placer et à exploiter sur la parcelle de terrain mentionnée à l'article 2 de la présente convention un ou plusieurs câbles souterrains fibre optique et ses équipements.

Le fonds dominant est constitué par l'infrastructure d'ELIA ; le fonds servant est la parcelle de terrain appartenant au PROPRIETAIRE.

ARTICLE 2.- Assiette de la servitude.

La servitude concerne une parcelle de terrain sise, avenue Greiner Ville de SERAING, division 1 cadastrée ou l'ayant été section A, n° 115 K 2, d'une superficie de 493,20 m² (voir cadastre) dont l'emplacement provisoire est repris sur le plan en annexe.

Le plan de mesurage définitif sera joint à l'acte notarié et en fera partie intégrante lorsque la pose de la canalisation sera réalisée.

La présente convention a été établie entre les parties en considérant la(les) parcelle(s) de terrain concernées par celle-ci dans l'état dans lequel elle(s) se trouve(nt), avec toutes les servitudes apparentes ou non, continues ou discontinues, actives ou passives dont celle(s)-ci pourrai(en)t être grevée(s), quitte à ELIA ou ses ayants droit à profiter des unes et de se défendre des autres, le tout à leurs risques et périls sans recours contre le PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitude sur la parcelle de terrain concernée et que, personnellement, il n'en n'a conféré aucune.

ARTICLE 3.- Droit au maintien des installations d'ELIA.

Le PROPRIETAIRE autorise ELIA à conserver à demeure l'installation précisée à l'article 1 jusqu'à l'échéance fixée à l'article 10.

ARTICLE 4.- Prix.

ELIA versera au PROPRIETAIRE, lors de la passation de l'acte authentique une somme unique et forfaitaire calculée sur base d'un montant de 15 €/m² pour une surface estimée à 24 m² (24 m x 1 m de large), soit un montant estimé à ce jour à 360 €.

Le montant définitif d'indemnité sera déterminé sur base du plan as built dressé par le géomètre lors de la pose finale de la canalisation.

Selon la surface délimitée par le géomètre, le montant de l'indemnité pourra, soit être majoré ou réduit par rapport au montant estimé initialement, lors de la signature de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE renonce à tout droit à obtenir une indemnisation en raison de la présence sur ou sous la parcelle faisant l'objet du droit de servitude de câbles souterrains FO, sous réserve de ce qui est mentionné à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5.- Modalités de l'exercice du droit de servitude.

L'exercice de la servitude conventionnelle par ELIA s'effectuera de la façon suivante :

- la fibre optique est placée sur du sable. Dans la tranchée sont également prévues des bandes de signalisation ainsi qu'un treillis avertisseur ;
- le câble est placé en moyenne à une profondeur de 80 cm ;
- pendant le placement de la canalisation et de ses équipements, ELIA a temporairement le droit d'utiliser une bande de terrain d'une largeur suffisante pour

permettre le passage du personnel, des véhicules et du matériel d'entreprise et la surveillance du chantier ;

- ELIA est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires de sorte que lors du placement, l'entretien et l'exploitation de la canalisation et de ses équipements, il soit causé le moins d'inconvénients possibles au propriétaire. ELIA s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine et à indemniser le propriétaire de tous les dégâts matériels occasionnés par le placement ou l'exploitation de la canalisation ;
- tenant compte des caractéristiques techniques de la canalisation, il découle de la servitude que, dans la bande de terrain précitée, il ne peut être procédé, sans l'accord préalable et écrit d'ELIA, entre autres :
 - à la construction de bâtiments ou locaux clôturés ;
 - au stockage de matériaux et marchandises ;
 - à la modification du niveau du terrain ;
 - à l'enfoncement de poteaux et piquets ;
 - à l'usage de pelles mécaniques ;
 - à la plantation d'arbres à hautes tiges ;
 - au versage de décombres ou de terre de déblais ;
- dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE ou ses ayants droit ne respectent pas leur engagement à ce propos, ELIA sera en droit de procéder à l'enlèvement des infrastructures et plantations litigieuses sans que ceux-ci ne puissent réclamer un quelconque dédommagement. ELIA pourra également, par toute voie de droit, ordonner l'arrêt des travaux non autorisés par elle ;
- le PROPRIETAIRE et ses ayants droit permettront en tout temps à ELIA ou à tout tiers désigné par elle d'avoir accès à la parcelle de terrain faisant l'objet de la présente convention, ceci afin de permettre à ELIA de surveiller, entretenir, réparer les installations qui sont la siennes, sans que cette énumération ne puisse être considérée comme exhaustive ;
- le PROPRIETAIRE et ses ayant-droits s'engagent à contacter ELIA lorsqu'ils souhaitent introduire une demande de permis d'urbanisme pour un projet situé sur la parcelle visée ci-dessus.

ARTICLE 6.- Assurances - Responsabilité.

ELIA ou ses ayants droit resteront propriétaires des installations FO et de ses accessoires établis sous la parcelle faisant l'objet de la servitude conventionnelle.

Pour ce motif, ELIA ou ses ayants droit supporteront seuls tous les dommages susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation et la présence des installations concernées, à l'entière décharge du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit ;

Le PROPRIETAIRE du fonds servant garde l'entière propriété du terrain occupé par les installations d'ELIA.

ARTICLE 7.- Mention de la servitude.

Le PROPRIETAIRE et ses ayants droit s'engagent à mentionner l'existence de la servitude mise en place par la présente dans tout acte authentique relatif à la parcelle de terrain sur laquelle elle s'exerce, en ce compris le terrain sur lequel s'exerce le droit de passage réservé à ELIA pour avoir accès à ses installations. Il en va de même pour toute convention conférant des droits personnels sur les terrains concernés.

Toutes les conséquences dommageables d'une éventuelle omission à ce propos resteront à la charge exclusive du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit.

ARTICLE 8.- Prise de cours de la servitude.

La servitude consentie par la présente convention prend cours le jour de la notification de la convention au PROPRIETAIRE, contresignée par ELIA et lie les parties même si l'acte devant notaire n'est pas encore établi.

ARTICLE 9.- Accès aux installations.

Conformément aux dispositions du RGIE, l'accès aux installations qui appartiennent à ELIA est exclusivement géré par celle-ci en application de ses procédures de sécurité. A cet effet, les signataires de la présente s'engagent à se communiquer mutuellement et dans les plus brefs délais leur procédure de sécurité respective s'il échet.

ARTICLE 10.- Durée de la servitude.

La servitude mise en place par la présente convention est conclue pour la durée des installations concernées.

ARTICLE 11.- Condition suspensive.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive d'obtention par ELIA de tous les permis et/ou autorisations nécessaires à la construction de l'installation concernée par la convention.

ARTICLE 12.- Impôts, taxes et redevances.

Tous les impôts, taxes et redevances dus en raison de la présence de l'infrastructure d'ELIA sur le terrain objet de la présente restent à charge exclusive d'ELIA.

ARTICLE 13.- Clause de confidentialité.

Toutes les informations que le PROPRIETAIRE ou ses ayants droit pourraient obtenir à l'égard d'ELIA en raison de la présente convention, ceci tant au niveau des installations qui sont celles de cette dernière, qu'au niveau de la gestion de celles-ci par ELIA, sont strictement confidentielles et ne pourront être communiquées à des tiers.

En cas de non-respect de la clause de confidentialité, ELIA sera en droit de leur réclamer in concreto le dommage subi.

ARTICLE 14.- Expropriation.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer ELIA sans délai dès qu'il est averti d'une procédure d'expropriation portant sur un ou plusieurs parcelle(s) visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 15.- Notaire - Frais - Divers.

Le notaire désigné par le PROPRIETAIRE est le Notaire BURETTE, rue de la Verrerie 104, 4100 SERAING.

Le notaire désigné par ELIA est le Notaire BURETTE, rue de la Verrerie 104, 4100 SERAING. ELIA supportera tous les frais et honoraires relatifs à la passation de l'acte authentique, en ce compris les droits d'enregistrement et l'hypothèque et les frais de délivrance (BDES).

Au plus tard à la passation de l'acte authentique le PROPRIETAIRE remettra à ELIA toutes les attestations nécessaires en raison de la réglementation en vigueur et qui doivent être produites pour l'établissement d'un tel acte.

ARTICLE 16.- Droit applicable - Juridiction.

La présente convention est exclusivement régie par le droit belge et, en cas de litige entre les parties et/ou leurs ayants droit, seules les juridictions de l'arrondissement de BRUXELLES seront compétentes pour les trancher,

PRÉCISE

- que la s.a. ELIA ASSET versera à la Ville, lors de la passation de l'acte authentique une somme unique et forfaitaire calculée sur base de 15 €/m pour une longueur estimée à 24 m, soit un montant estimé à 360 € ;
- que la présente convention sera actée dans un acte notarié, aux frais de la s.a. ELIA ASSET et que la Ville de SERAING désigne pour ce faire le Notaire BURETTE,

IMPUTE

le montant de la recette, soit la somme estimée à 360 € mais dont le montant définitif d'indemnité sera déterminé sur base du plan as built dressé par le géomètre lors de la pose finale de la canalisation, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 12400/761-56, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Ventes d'autres terrains",

PRÉCISE

que les fonds résultant de la présente constitution de servitudes seront utilisés dans le respect des dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux susvisée,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à la s.a. ELIA ASSET.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Octroi d'une garantie d'emprunt à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 22 du 14 décembre 2020 arrétant les termes de l'avenant à la convention du 15 octobre 2019 relative à la mise en gestion de biens immeubles par la Ville de SERAING auprès de l'intercommunale "s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE" ;

Attendu que figure notamment parmi les missions prioritaires de l'intercommunale : la gestion, le financement et la mise en œuvre de l'acquisition ainsi que de la rénovation du bâtiment PROXIMUS, sis rue des Rhieux 1, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Attendu que l'opération est reconnue, pour autant que de besoin, par le conseil communal de la Ville de SERAING comme réalisés pour cause d'utilité publique ;

Attendu que le conseil communal, dans sa délibération du 14 décembre 2020 (point 22), a précisé qu'un dossier visant à l'octroi de la garantie communale serait soumis au conseil communal pour les opérations de levées de financement de l'IIP liées à ce dossier, étant entendu que l'accord de principe quant à cette garantie a dès à présent été octroyé ;

Attendu que cette opération s'inscrit dans la volonté qu'à la Ville de lutter contre les chancres urbains et singulièrement l'émergence de nouveaux Chancres ;

Attendu que l'intercommunale "s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE", NE0831.291.681, ayant son siège social rue de la Justice 60, 4100 SERAING, a décidé de contracter auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE, ayant son siège social place Charles Rogier 11 à 1210 BRUXELLES (SINT-JOSSE-TEN-NOODE), RPM Bruxelles, T.V.A. BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, un crédit de TROIS-MILLIONS-DEUX-CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS (3.250.000 €) destiné au financement de l'acquisition ainsi que d'une première phase de rénovation du bâtiment sis rue des Rhieux 1, 4101 SERAING (JEMEPPE) [ex-bâtiment PROXIMUS], dont les modalités sont prévues dans le contrat de crédit réf. 090-7304396-52 ;

Attendu que ce crédit d'un montant de TROIS-MILLIONS-DEUX-CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS (3.250.000 €) doit être garanti par la Ville ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 janvier 2021 ;

Considérant qu'en date du 7 janvier 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

- de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, dans le cadre du contrat de crédit réf. 090-7304396-52 portant sur un emprunt de TROIS-MILLIONS-DEUX-CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS (3.250.000 €) destiné au financement de l'acquisition ainsi que d'une première phase de rénovation du bâtiment sis rue des Rhieux 1, 4101 SERAING (JEMEPPE) [ex-bâtiment PROXIMUS] ;
- d'autoriser la s.a. BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte courant de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;
- La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;
- d'autoriser la s.a. BELFIUS BANQUE à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville.

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de la s.a. BELFIUS BANQUE.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de la s.a. BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que la s.a. BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise la s.a. BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que la s.a. BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que la s.a. BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. La s.a. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à la s.a. BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas

liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par la s.a. BELFIUS BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance et du Règlement des crédits y afférent, et en accepter les dispositions.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Acquisition d'une balayeuse de rue - Projet 2021/0011 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder à l'acquisition d'une balayeuse de rue ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4051 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse de rue" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors T.V.A. ou 250.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, en voie d'approbation, à l'article 87500/743-98 (projet 2021/0011), ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de véhicules spéciaux et divers" ;

Vu le rapport du service des travaux, daté du 15 octobre 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 7 janvier 2021 ;

Considérant qu'en date du 7 janvier 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4051 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse de rue", établis par le service de la maintenance spécialisée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors T.V.A. ou 250.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure ouverte comme type de marché ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 250.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 87500/743-98 (projet 20210011), ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de véhicules spéciaux et divers", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Acquisition de PC portables et de stations d'accueil - Projet 2021/0007 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4145 relatif au marché "Acquisition de PC portables et de stations d'accueil" établi par le service de la gestion informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.118 € hors T.V.A. ou 80.002,78 €, T.V.A. 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, en voie d'approbation, à l'article 10400/742-51 (projet 2021/0007), ainsi libellé : "Secrétariat Communal – Achats de matériel informatique" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 janvier 2021 ;

Considérant qu'en date du 7 janvier 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4145 et le montant estimé du marché "Acquisition de PC portables et de stations d'accueil", établis par le service de la gestion informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.118 € hors T.V.A. ou 80.002,78 €, T.V.A. 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. PRIMINFO, T.V.A. BE 0426.966.284, rue du Grand Champ 8 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS ;
 - s.a. CELEM, T.V.A. BE 0430.485.307, boulevard de l'Ourthe 100 à 4053 EMBOURG ;
 - s.p.r.l. E.S.I. INFORMATIQUE, T.V.A. BE 0431.066.713, chaussée de Heusy 225 à 4800 VERVIERS,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;

- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2021, en voie d'approbation, à l'article 10400/742-51 (projet 2021/0007), ainsi libellé : "Secrétariat Communal – Achats de matériel informatique", dont le crédit est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Acquisition d'huile spéciale pour moteurs essence et diesel durant les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4114 relatif au marché "Acquisition d'huile spéciale pour moteurs essence et diesel durant les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : HUILE MOTEUR, petits et moyens véhicules, essence et diesel (unimax), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 14.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : HUILE MOTEUR, petits et moyens véhicules, essence, diesel, turbo et LPG (synamax), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 14.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 janvier 2021 ;

Considérant qu'en date du 7 janvier 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux établi en date du 10 novembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4114 et le montant estimé du marché "Acquisition d'huile spéciale pour moteurs essence et diesel durant les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.c.r.l. LA MAISON DU MOTEUR, quai de Coronmeuse 63, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0434.561.780) ;
 - s.p.r.l. IDEE CARS, route du Condroz 57/G, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0871.562.618) ;
 - s.p.r.l. UNIK OIL, rue du Luxembourg 2, 6180 COURCELLES (T.V.A. BE 0670.640.974),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Fourniture de revêtement hydrocarboné et dérivés pendant les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4111 relatif au marché "Fourniture de revêtement hydrocarboné et dérivés pendant les années 2021, 2022 et 2023" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Revêtement hydrocarboné type AC-14 surf 1-1 ;
- lot 2 : Revêtement hydrocarboné type AC-20 base 3-1 ;
- lot 3 : Revêtement hydrocarboné type AC-14 base 3-1 ;
- lot 4 : Revêtement hydrocarboné type AC-10 base 3-1 ;
- lot 5 : Revêtement hydrocarboné type AC-6,3 base 4-1 ;
- lot 6 : Revêtement hydrocarboné type AC-10 surf 4-1 ;
- lot 7 : Revêtement hydrocarboné type BB-4M pour travaux manuels ;
- lot 8 : Revêtement hydrocarboné type BB-4D ;
- lot 9 : Revêtement hydrocarboné type SMA-10-2 ;
- lot 10 : Revêtement hydrocarboné type BBTM-10-D2 ;
- lot 11 : Revêtement hydrocarboné à froid en vrac ;
- lot 12 : Revêtement hydrocarboné à froid en sacs ;
- lot 13 : Emulsion de bitume C60 en bidon de 50 kg ;
- lot 14 : Emulsion de bitume S60 en bidon de 50 kg ;
- lot 15 : Coating coloré ;
- lot 16 : Rénovation asphalte ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,76 € hors T.V.A. ou 60.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que les lots 1 à 16 sont conclus pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 janvier 2021 ;

Considérant qu'en date du 7 janvier 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4111 et le montant estimé du marché "Fourniture de revêtement hydrocarboné et dérivés pendant les années 2021, 2022 et 2023", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,76 € hors T.V.A. ou 60.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. COLAS BELGIUM, avenue Antoon Van Oss 1/28A, 1120 BRUXELLES (NEDER-OVER-HEEMBEEK) [T.V.A. BE 0434.888.612] ;
 - s.a. GRAVAUBEL, rue de l'Île Monsin 80, 4020 LIEGE (T.V.A. BE 0402.404.104) ;
 - s.a. MAGNEE ENROBES, rue du Fort 131, 4632 CEREXHE-HEUSEUX (T.V.A. BE 0420.227.358) ;
 - s.a. IKO - DIVISION ASPHALTCO, d'Herbouvillekaai 80, 2020 ANTWERPEN (T.V.A. BE 0406.317.459) ;
 - s.a. BAM CONTRACTOR, Hasseltsesteenweg 172, 3800 SINT-TRUIDEN (T.V.A. BE 0452.702.265) ;
 - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS, rue de Maestricht 96, 4600 VISE (T.V.A. BE 0417.268.066) ;
 - s.a. FAMENNE ENROBES, rue Saint-Isidore 101, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (T.V.A. BE 0454.625.439) ;
 - s.a. ASCOVIL, Grand'Route 71, 4367 CRISNEE (T.V.A. BE 0541.728.865),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Acquisition d'huiles pour moteurs et divers destinés à l'entretien des véhicules communaux durant les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4112 relatif au marché "Acquisition d'huiles pour moteurs et divers destinés à l'entretien des véhicules communaux durant les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Huile minérale 15W40 - petits et moyens véhicules, essence et diesel ;
- lot 2 : Huile semi-Synthétique 10W40 - petits et moyens véhicules, essences, diesels, turbo et LPG ;
- lot 3 : Huile full synthétique 5W40 - petits et moyens véhicules, essences, diesels, turbo et LPG ;
- lot 4 : Huile full synthétique - 5W30 long life - Low Saps, petits et moyens véhicules, essences, diesels, turbo et LPG ;
- lot 5 : Huile semi synthétique 10W40 - Camions ;
- lot 6 : Huile full-synthétique 10W40 Low-Saps - Destinée aux moteurs de camions les plus récents ;
- lot 7 : Huile boîtes et ponts ;
- lot 8 : Graisses ;
- lot 9 : Huile 15W30 (ISO 100) - Génie civil et tracteurs ;
- lot 10 : Huile 2 temps pour machines tronçonneuses, débroussailleuses, souffleurs, broyeurs, etc ;
- lot 11 : Huile hydraulique / Glissières horizontales ;
- lot 12 : Huile hydraulique SAE 10WCD - Elévateur ;
- lot 13 : Huile "EXCAVATRICE I" ;
- lot 14 : Huile "EXCAVATRICE II" ;
- lot 15 : Huile moteur spécifique de type "Elektrion unimax" ou similaire pour petits et moyens véhicules ;
- lot 16 : Huile moteur spécifique de type "Elektrion Synamax" ou similaire pour petits et moyens véhicules, essence, diesel, turbo et LPG ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 59.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que les lots 1 à 16 sont conclus pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 janvier 2021 ;

Considérant qu'en date du 7 janvier 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4112 et le montant estimé du marché "Acquisition d'huiles pour moteurs et divers destinés à l'entretien des véhicules communaux durant les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 59.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. A.C.P.L., rue Haute Vaulx 35, 4960 MALMEDY (T.V.A. BE 0420.049.392) ;
 - s.a. ELEKTRION, avenue du Port 86 C bte 204, 1000 BRUXELLES (T.V.A. BE 0479.354.501) ;
 - M. Jules DURAY, avenue de Péville 281, 4030 GRIVEGNEE (LIEGE) [T.V.A. BE 0603.938.529] ;
 - s.p.r.l. AGM GROUPE, rue du Charbonnage 12, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0849.262.417),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Modification du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue Renard, à hauteur de l'immeuble coté 344 ;
- rue de la Bruyère, face à l'immeuble coté 69 ;
- rue des Briqueteries, face à l'immeuble coté 13 ;
- rue Delville, face à l'immeuble coté 98 ;
- avenue des Robiniers, face à l'immeuble coté 10 ;

Considérant qu'il convient de modifier les règles de stationnement rue Aripette et d'y interdire le stationnement face à l'entrée du cimetière ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'emplacement réservé aux personnes handicapées créé rue des Chanterelles face à l'immeuble coté 8 ;

Vu l'avis favorable de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

rue Renard

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de la rampe d'accès de l'immeuble coté 344, sur une distance de 6 m.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE RENARD

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 2 juin 1997 (mis à exécution d'office le 24 septembre 1997) ;
- 24 juin 2002 (approuvé le 26 juillet 2002) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016 ;

- 13 novembre 2017 ;
- 8 juin 2020 ;
- **19 janvier 2021.**

Sens interdit :

- circulation interdite de la rue Haute en direction de la rue de la Boverie, dans la section comprise entre ces deux artères (conseil communal du 15 mars 1982) ;
- circulation interdite de la rue des Petits-Sarts en direction de la rue du Clerc, dans la section comprise entre ces deux artères (conseil communal du 2 juin 1997).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 4 à 10 inclus (conseil communal du 15 mars 1982) ;
 - à hauteur de l'entrée de l'immeuble coté 342, sur une distance de 4 m, à partir d'un point situé dans l'axe de la porte d'entrée en direction de la rue du Clerc (conseil communal du 29 avril 1985) ;
 - à hauteur des entrées des immeubles cotés 346, 350 et 354, sur une distance de 4 m, qui se répartit sur 2 m de chaque côté de l'axe de la porte d'entrée principale (conseil communal du 29 avril 1985).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 393 (conseil communal du 24 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 354 (conseil communal du 6 septembre 1993) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 346 (conseil communal du 10 avril 1995) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, en partie sur le trottoir, à hauteur de l'immeuble coté 235 (conseil communal du 24 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 352 (conseil communal du 22 octobre 2007) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire, à hauteur de l'immeuble à appartements coté 354 (conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20 (conseil communal du 19 décembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 247 (à l'intersection avec l'immeuble coté 249) [conseil communal du 13 novembre 2017] ;
- **un emplacement est réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 352 (dans le prolongement de l'existant) - (conseil communal du 17 juin 2020) ;**
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de la rampe d'accès coté 344 sur une distance de 6 m (conseil communal du 19 janvier 2021).**

rue de la Bruyère

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 69 à la mitoyenneté des immeubles 71/69 sur une distance de 6 m.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BRUYERE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 18-02-2008 (approuvé d'office) ;
- 21 janvier 2013 (approuvé d'office) ;
- **19 janvier 2021.**

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 99 (conseil communal du 18 février 2008) – abrogé par le conseil communal en séance du 21 janvier 2013.

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 69 à la mitoyenneté des immeubles 71/69, sur une distance de 6 m (conseil communal du 19 janvier 2021).**

rue des Briqueteries

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 13 à partir de la mitoyenneté des immeubles 15/13 sur une distance de 6 m.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES BRIQUETERIES

Mis à jour par le conseil communal les :

- 9 septembre 2002 (approuvé le 18 octobre 2002) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- **19 janvier 2021.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent dans les rues de Rotheux et de la Verrerie doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 19 décembre 1983).

Sens interdit, excepté vélos :

de la rue de Rotheux vers la rue du Cerf (conseil communal du 15 novembre 2004).

Stationnement obligatoire :

aux véhicules de moins de deux tonnes, 50 cm sur chaque trottoir en saillie (conseil communal du 9 septembre 2002).

Stationnement réservé :

aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 13 à partir de la mitoyenneté 15/13, sur une distance de 6 m (conseil communal du 19 janvier 2021).

rue Delville

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 98 à partir de la mitoyenneté 96/98, sur une distance de 6 m.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DELVILLE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 7 septembre 1998 (approuvé le 16 octobre 1998) ;
- 4 septembre 2000 (approuvé le 3 octobre 2000) ;
- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 20 octobre 2008 (approuvé le 11 février 2009) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 28 février 2011 (approuvé d'office) ;
- 13 février 2012 (improposé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 9 septembre 2013 (approuvé le 17 février 2014) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 12 septembre 2016 ;
- 17 décembre 2018 ;
- 8 juin 2020 ;
- **19 janvier 2021.**

Sens interdit, excepté vélos :

à partir des immeubles cotés 91 et 140 jusqu'à la jonction avec la rue de Jace (conseil communal du 15 novembre 2004).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :

- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 91 et l'avenue des Robiniers (conseil communal du 13 avril 1981) ;
- dans la section comprise entre l'avenue des Robiniers et l'avenue de Douai (conseil communal du 17 octobre 1983) ;
- face à l'accès de la porte d'entrée du numéro 38 (conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 1 à 91 inclus (conseil communal du 25 mars 2002).

Stationnement autorisé :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur l'accotement en saillie, dans le tronçon compris entre l'accès à l'école Cité II et l'avenue des Robiniers (conseil communal du 13 avril 1981).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 69 (conseil communal du 23 mars 2009) abrogé par le conseil communal du 8 juin 2020.
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (conseil communal du 14 décembre 2009) [abrogé par le conseil communal du 17 décembre 2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 20 (conseil communal du 14 mai 2012) [abrogé par le conseil communal du 17 décembre 2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 42 (conseil communal du 16 décembre 2013) [abrogé par le conseil communal du 17 décembre 2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 40 (conseil communal du 16 juin 2014) report de 50 cm (conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 72 (à 6 m en deçà de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 4) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" [conseil communal du 17 décembre 2018] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 98 à partir de la mitoyenneté 96/98, sur une distance de 6 m (conseil communal du 19 janvier 2021).**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à sa jonction avec la rue Bois de Mont (conseil communal du 13 avril 1981) ;
 - une traversée dans le tronçon compris entre les avenues de Douai et des Robiniers (conseil communal du 9 septembre 2013).

avenue des Robiniers

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 10.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DES ROBINIERS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 juin 1999 (approuvé le 13 septembre 1999) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 13 novembre 2017 ;
- 29 avril 2019 ;
- 8 juin 2020 ;
- **19 janvier 2021.**

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 13 avril 1981).

Stationnement obligatoire :

des deux côtés de la chaussée : sur les accotements en saillie, dans la section comprise entre le début de l'avenue et les immeubles cotés 64 et 67 inclus (conseil communal du 13 avril 1981).

Stationnement réservé :

- zone dans laquelle le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale n'excédant pas 3,5 t (conseil communal du 28 juin 1999) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 38 (conseil communal du 23 octobre 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20 (conseil communal du 22 octobre 2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 64 (conseil communal du 13 novembre 2017) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 23 (sur l'accotement situé à côté du passage latéral du même immeuble et perpendiculairement à la voirie) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" (conseil communal du 29 avril 2019) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble cotés 9 (conseil communal du 8 juin 2020) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 10 (conseil communal 19 janvier 2021).**

Chemin de desserte situé en façade des immeubles cotés 70 à 84 :

- accès interdit, exceptés riverains et fournisseurs circulant en direction de la rue Delville (conseil communal du 17 octobre 1983).

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 31 (conseil communal du 28 février 2005) ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 75 (conseil communal du 28 février 2005).

rue des Chanterelles

la disposition relative au stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 est abrogée.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES CHANTERELLES

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 mars 1998 (approuvé le 9 juin 1998) ;
- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 20 janvier 2003 (approuvé le 3 avril 2003) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 13 novembre 2017 ;
- 19 juin 2018 ;
- 17 décembre 2018 ;
- 12 novembre 2019 ;
- **19 janvier 2021.**

Marquages au sol :

- bord fictif de la chaussée, de l'avenue des Champs jusqu'à la rue Wathieu (conseil communal du 2 juillet 1990) ;
- bandes de circulation (conseil communal du 2 juillet 1990).

Accès interdit, sauf riverains et fournisseurs : dans la section comprise entre les immeubles cotés 138 et 166 (conseil communal du 19 janvier 1987).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - le long des immeubles cotés 368, 370 et 372 (conseil communal du 23 mars 1998).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée rue des Chanterelles, à sa jonction avec la rue Wathieu (conseil communal du 28 novembre 1994) ;

- une traversée, à la jonction avec la rue Lahaut (conseil communal du 21 avril 2008).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 153 (conseil communal du 29 avril 1996) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 (à l'intersection avec l'immeuble coté 6) (conseil communal du 13 novembre 2017)**abroger (conseil communal du 19 janvier 2021).**

Accès interdit dans les deux sens aux véhicules dont le poids en charge dépasse 7,5 t (conseil communal du 19 juin 2018).

Sens interdit :

Circulation interdite "EXCEPTE CYCLISTE" de la rue des Myrtilles en direction de la place de la Chatqueue, matérialisée par des signaux C1 avec additionnel de type M2, F19 avec additionnel de type M4 et F45 adaptés à la configuration du quartier et placés au carrefour formé par les rues du Fort et des Myrtilles ainsi qu'au carrefour formé par les rues des Chanterelles et du Maquis [conseil communal du 17 décembre 2018] – abrogé par le conseil communal du 12 novembre 2019.

rue Aripette

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit :

face à l'entrée du cimetière.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE ARIPETTE

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du

- 3 septembre 2001 (approuvé le 26 octobre 2001) ;
- **19 janvier 2021.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent rue de la Station doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 23 juillet 1980).

Stationnement alternatif par quinzaine : (conseil communal du 23 juillet 1980).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 15 mètres, de sa jonction avec la rue de la Station, en direction de la rue des Mineurs (conseil communal du 9 septembre 1985) ;
 - dans la section comprise entre l'immeuble coté 59 et la jonction avec la rue des Mineurs (conseil communal du 9 septembre 1985) ;
 - **devant l'entrée du cimetière (conseil communal du 19 janvier 2021) ;**
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur une distance de 27 mètres, de sa jonction avec la rue de la Station en direction de la rue des Mineurs (conseil communal du 9 septembre 1985) ;
 - dans la section comprise entre sa jonction avec la rue des Mineurs et la fin de l'artère (conseil communal du 9 septembre 1985) ;
 - sur la place, sur une distance de 20 mètres de part et d'autre l'immeuble coté 62 à partir du trottoir (conseil communal du 3 septembre 2001).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :

une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Station et de Lexhy (conseil communal du 23 juillet 1980).

Ralentisseur de trafic :

un dispositif à hauteur de l'immeuble coté 17 (conseil communal du 26 février 1996) :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 1 (conseil communal du 22 octobre 2007 - abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 34 (conseil communal du 21 avril 2008 - abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013).

Stationnement interdit :

sur une distance d'1 m de part et d'autre de l'accès carrossable de l'immeuble coté 10.

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Commune pilotes Wallonie cyclable - Dossier de candidature. Prise d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 6 octobre 2020 émanant du Service public de Wallonie visant à informer la Ville du lancement d'un appel à projets ayant pour but de favoriser le vélo utilitaire ;

Vu la décision du collège communal du 18 décembre 2020 ;

Considérant que le dossier de candidature précité, accompagné d'une délibération du conseil communal, devait parvenir au Service public de Wallonie pour le 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires particulières, celui-ci n'a pu être finalisé dans les délais mais qu'il a fait l'objet d'un débat et d'un accord de principe au conseil communal du 14 décembre 2020 ;

Considérant qu'afin d'introduire le dossier de candidature dans les délais, le collège communal, en sa séance du 18 décembre 2020, a approuvé le dossier de candidature ;

Vu la décision du collège communal du 8 janvier 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la participation de la Ville de SERAING à l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable".

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de Mme KOHNEN.

Réponse de Mme GÉRADON.

Ce point n'appelle pas de vote

OBJET N° 13.1 : Courriel du 12 janvier 2021 par lequel Mme KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 janvier 2021, dont l'objet est : "Aides aux commerces et entreprises en difficulté durant la crise covid".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 12 janvier 202 par lequel Mme KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 janvier 2021, dont l'objet est : "Aides aux commerces et entreprises en difficulté durant la crise covid" et dont voici la teneur :

"La Ville de Seraing a décidé d'octroyer une prime aux commerces et petits indépendants touchés par la crise sanitaire.

Le Collège peut-il faire un point général, à ce jour, sur l'octroi de ces aides ?

Tout d'abord, de quelle façon la Ville a-t-elle informé les personnes intéressées, afin de s'assurer de la bonne publicité de cette prime ?

A ce jour, combien de dossiers ont-ils été introduits et traités ? Des problèmes particuliers ont-ils été rencontrés et, le cas échéant, a-t-il été possible de les résoudre ?

De façon plus globale, la Ville entretient-elle un dialogue avec les commerces et indépendants en difficulté ? Quel est l'état de ces discussions ? Des propositions de soutien

supplémentaires à celles envisagées dans le plan de relance (par exemple de type marketing, de visibilité, etc.) ont-elles émergé ? Le cas échéant, de nouvelles mesures sont-elles envisagées ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme KOHNEN.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de Mme KOHNEN.

Réponse de Mme GÉRADON.

OBJET N° 13.2 : Courriel du 13 janvier 2021 par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 janvier 2021, dont l'objet est : "Plan de gestion des Cultes".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 13 janvier 202 par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 janvier 2021, dont l'objet est : "Plan de gestion des Cultes" et dont voici la teneur :

"Le budget 2021 de notre Ville consacre, sauf erreur de notre part, 1.474.879,16€ aux cultes répartis en 204.879,16€ à l'ordinaire et 1.270.000€ à l'extraordinaire.

Il est bien entendu important que la ville, étant propriétaire de lieux de cultes, assure sa responsabilité vis-à-vis des risques de dégradation de ces derniers.

Il est également important que la ville protège son patrimoine culturel et le patrimoine religieux en est assurément un.

Il est enfin également important que la ville assure un juste financement des cultes.

Cependant, lors de la législature précédente, des enjeux complémentaires apparaissaient :

- *Fusionner les fabriques d'églises pour consolider leurs dépenses/recettes et opérer une simplification administrative.*
- *Désacraliser certains lieux de cultes pour que ces derniers correspondent davantage aux besoins actuels et ainsi éviter des chancres supplémentaires.*

Quelle est la position de la majorité actuelle sur ces enjeux ?

Récemment, la basilique de Chèvremont a été vendue par l'évêché pour être transformée en logements : <https://www.todayinliege.be/la-basilique-de-chevremont-rachetee-pour-un-gros-projet-immobilier/>

Les possibilités de reconversion étant particulières à chaque cas suivant différents paramètres (Utilisation, situation, état, aspect patrimonial, etc.), il est donc important d'établir un plan global de gestion du patrimoine religieux.

Il a été plusieurs fois question d'un tel plan à ce conseil. Ce dernier devant être discuté avec l'évêché.

Quel est l'état d'avancement de ces discussions ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de Mme CRAPANZANO qui propose de transmettre aux conseillers les montants investis en la matière.

OBJET N° 13.3 : Courriel du 12 janvier 2021 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 janvier 2021, dont l'objet est : "Aide au remboursement des factures déchets".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 12 janvier 2021 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à

l'ordre du jour du conseil communal du 19 janvier 2021, dont l'objet est : "Aide au remboursement des factures déchets", et dont voici la teneur :

"Le CPAS de Seraing a reçu 1,7 millions € de subsides pour aider les personnes en difficulté sociale, notamment pour aider au paiement des factures. Cet argent peut être utilisé pour aider au paiement des factures poubelles.

L'utilisation de cet argent est réglementée. Ce fonds n'est pas seulement destiné aux bénéficiaires du CPAS. Il doit être utilisé pour aider tous ceux qui ont subi une perte de revenu et/ou du pouvoir d'achat

L'échevine des finances a plusieurs fois confirmé l'utilisation de ce fonds notamment pour l'aide au paiement des factures poubelles. Elle a aussi rajouté que la décision avait été prise par les échevins et le bourgmestre, au collège, et que si le subside était épuisé, la Ville rajouterait de l'argent pour que "personne ne soit laissé sur le côté". Cette information a été annoncée publiquement au précédent conseil communal puis répétée dans la presse.

Mais la réalité semble différente. En effet, nous recevons de nombreux témoignages qui montrent que les aides spécifiques pour l'aide au remboursement (total ou partiel) des factures poubelles dans le cadre de la circulaire qui réglemente le fonds Covid sont refusées par le CPAS.

Pourquoi les engagements pris ne sont pas respectés ?",

PREND ACTE

du souhait de M. ROBERT de retirer ce point.

OBJET N° 13.4 : Courriel du 12 janvier 2021 par lequel Mme BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 janvier 2021, dont l'objet est : "Campagne de vaccination à Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 12 janvier 2021 par lequel Mme BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 janvier 2021, dont l'objet est : "Campagne de vaccination à Seraing" et dont voici la teneur :

"La campagne de vaccination contre le coronavirus a commencé en Belgique juste après Noël. Elle prévoit plusieurs phases qui doivent se dérouler selon un timing assez cadencé.

Il nous revient que dans les maisons de repos de la ville ainsi qu'à l'hôpital du Bois de l'Abbaye la première phase est déjà bien avancée et que les dispositions sont prises pour vacciner les résidents et le personnel. Pouvez-vous confirmer ces informations et faire un état des lieux de l'avancée des vaccinations ?

Le plan du gouvernement prévoit à partir de mars la vaccination des plus de 65 ans et des personnes de plus de 45 ans considérées comme à risque, soit 3,3 millions de personnes. Cela demande une bonne préparation et la mise en place de toute une infrastructure. Si nous voulons être prêts, il faut s'y prendre dès maintenant. Selon ce plan, 200 centres de vaccinations doivent être opérationnels d'ici la mi-février.

La ville de Seraing sera-t-elle impliquée dans l'organisation d'un ou plusieurs centres de vaccination ? Les services logistiques de la Ville seront-ils sollicités ? La participation des médecins de la ville à cette campagne est-elle envisagée ? Si oui, de quelle façon ? Si non, quel sera le personnel affecté aux vaccinations ? Comment l'information sur l'implantation des centres de vaccination sera-t-elle communiquée aux habitants de la Ville ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme BERNARD.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ILIAENS.

QUESTION D'ACTUALITÉ

• P. ANCION

Le club du Standard a déposé une demande de permis d'urbanisme visant à "Rénover, agrandir et exploiter le stade Maurice Dufrasne, rue de la Centrale 2, quai Vercour 34 et rue Ernest Solvay 341 à 4000 Sclessin" :

<https://www.liege.be/fr/vie-communale/services-communaux/urbanisme/enquetes-publiques-annonces-de-projets/enquetes-publiques/permis-integres/renover-agrandir-et-exploiter-le-stade-maurice-dufrasne-rue-de-la-centrale-2-quai-vercour-34-et-rue-ernest-solvay-341-a-4000-sclessin>

L'enquête se clôture le 25 janvier. Sauf erreur, il s'agit du deuxième dépôt de permis en peu de temps qui concerne ce stade, le premier ayant été "recalé" par la région. Bien que le stade soit situé sur le territoire de la ville de Liège, notre ville est directement concernée par les aspects de mobilité : lors des jours de match, le pont d'Ougrée ainsi que les quais et les rues alentours sont remplis par les voitures des supporters. Or ces endroits ne sont pas du tout adaptés pour accueillir autant de véhicules. Il en résulte des situations dangereuses pour les autres usagers, mais aussi pour les supporters eux-mêmes.

Étant donné que si le permis est accepté, il en résultera une augmentation importante du nombre de places dans le stade, il est important de s'assurer qu'un report modal soit opéré sur d'autres moyens de transports que la voiture.

Le collège a-t-il envoyé des observations en ce sens sur cette demande de permis ou va-t-il le faire ? Des aménagements communaux sont-il prévus sur notre rive afin de pallier les problèmes décrits plus haut ? Une nouvelle politique de contrôle du stationnement est-elle prévue ?

Exposé de M. ANCION.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de M. ANCION.

OBJET N° 13.7 : Adoption d'une motion de soutien du conseil communal de Seraing aux travailleurs de TNT Fedex et leurs familles. (URGENCE)

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Vu l'annonce de FEDEX de procéder aux 671 licenciements et de plus de 861 modifications de contrats chez Fedex/TNT à Liège.

Vu l'impact que cette décision pourrait provoquer pour l'emploi en Région Liégeoise;

Attendu que des très nombreuses familles sérésiennes risquent d'être fortement impactées par cette décision;

Vu les investissements publics consentis pour le développement de l'aéroport et donc de l'emploi local;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 38 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCION Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédéric, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÉGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, DELMOTTE Jean-Louis, GELDOLF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, ILIAENS David, KOHNEN Dorothee, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSÉ Grégory, NEARNO Toni, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, REINA David, RIZZO Samuel, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, SERVAIS Fernande, STAS Jonathan, STASSEN Patricia, THIEL Jean, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel,

DÉCIDE

à l'unanimité des membres présents, de déposer et de voter la motion suivante :

"Le conseil communal de Seraing s'indigne des annonces de 671 licenciements et de plus de 861 modifications de contrats chez Fedex/TNT à Liège.

Les travailleurs de TNT Fedex ont tout donné pendant la crise Covid. A Liège, l'entreprise a dégagé un bénéfice de 3 millions €, l'année écoulée. Au niveau mondial, le groupe a dégagé un bénéfice qui dépasse le milliard d'euros

Ces annonces de licenciements à l'aéroport se rajoutent aux licenciements, effectués, dans un passé encore récent, dans la sidérurgie. Chaque emploi qui existe doit être conservé.

Le conseil communal de Seraing, soutient les travailleurs et leurs familles, dans leur combat pour l'emploi.

Le conseil communal de Seraing demande à la direction de Fedex /TNT de revenir sur sa décision.

Le conseil communal de Seraing encourage les pouvoirs politiques, à tous les niveaux, à s'insurger contre l'intention affichée de licencier et à faire pression sur la direction de cette société pour qu'elle revienne sur cette annonce en démontrant les avantages liés à l'activité au départ de Liège et à l'ensemble des efforts publics consentis, passés, présents et futurs."

CHARGE

le secrétariat communal d'adresser la présente :

- au Gouvernement wallon
- direction FEDEX
- direction Liège Airport
- aux 23 communes de l'arrondissement de Liège

Exposé de M. ROBERT.

Intervention de M. le Bourgmestre qui souhaite que la motion soit déposée collégalement par le conseil.

Intervention de M. CULOT qui propose de vérifier les montants.

Intervention de M. ANCIEN.

Intervention de M. ROBERT qui confirme les montants mentionnés. Il souhaite également que la pression soit maintenue dans le texte.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Le conseil communal s'accorde sur le dépôt collégial de la motion telle qu'arrêtée, et sur une communication commune.

La séance publique est levée